



Maisons-Alfort, le 17 décembre 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de
qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage
particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source
conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

1. Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 octobre 2008 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique.

2. Contexte réglementaire :

En application des dispositions des articles R.1322-1 et suivants du code de la santé publique, l'avis de l'Afssa est requis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique.

3. Méthodologie d'expertise :

Le Comité d'experts spécialisé « Eaux » de l'Afssa a été consulté les 4 novembre et 2 décembre 2008.

4. Argumentaire :

Considérant le rapport de l'Afssa de mai 2008 relatif aux « Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire » ;

Considérant la détection par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa de traces de polluants organiques dans certaines eaux minérales naturelles ;

Considérant que la réglementation en vigueur ne fixe pas de critères physico-chimiques permettant de définir la pureté d'une eau minérale naturelle vis-à-vis de substances organiques ;

Considérant que, dans son article 1, l'arrêté présenté propose de définir la contamination d'une eau minérale naturelle par la présence dans celle-ci d'un ou de plusieurs polluants organiques :

- à une concentration supérieure à 1 µg/L pour les trihalométhanes, le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène (pour chaque substance identifiée),
- à une concentration supérieure à 30 % de l'exigence de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les autres polluants et notamment pour le benzène, le benzo(a)pyrène, le 1,2 dichloroéthane, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les pesticides et leurs métabolites et les polychlorobiphényles ;

Considérant que, dans son article 2, l'arrêté prévoit le remplacement du tableau B1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007 définissant les limites de qualité physico-chimiques de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique par un nouveau tableau exprimant les limites de qualité pour les paramètres antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cyanures (CN), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et sélénium (Se) non plus en milligramme par litre mais en microgramme par litre ;

Considérant que, dans ce nouveau tableau, la limite de qualité pour le mercure est portée de 1 mg/L à 10 mg/L et celle pour le manganèse abaissée de 500 à 50 µg/L sans que ces modifications soient argumentées, ni justifiées ;

Considérant que le manganèse n'est pas un élément minéral portant atteinte à la pureté de l'eau, mais un simple facteur de précipitation d'oxyde de manganèse qui pourrait justifier un renforcement de la limite à 50 µg/L pour les eaux plates, la limite de 500 µg/L étant maintenue pour les eaux gazeuses qui sont moins sensibles à ce phénomène de précipitation ;

Considérant que, dans son article 3, l'arrêté prévoit le remplacement du tableau « Exigences de qualité et mentions d'étiquetage relatives à l'alimentation des nourrissons » figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 14 mars 2007 par un nouveau tableau exprimant en µg/L et non plus en mg/L les valeurs relatives à la présence de manganèse et d'aluminium et fixant de nouvelles limites de qualité pour les paramètres benzène, benzo(a)pyrène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pesticides, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et trihalométhanes ;

Considérant qu'une eau minérale dépassant les limites proposées pour les substances organiques exogènes ne répond plus à la définition d'une eau minérale naturelle qui est caractérisée « par sa nature et par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution. » ;

Considérant cependant que la modification de ces limites ne se base pas sur de nouvelles évaluations des risques sanitaires mais sur des objectifs de pureté tels que définis dans le rapport de l'Afssa de mai 2008.

5. Conclusions et recommandations :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) :

1. émet, à l'exception de la modification relative à la limite de qualité applicable au mercure, un avis favorable au projet d'arrêté qui est conforme aux recommandations du rapport de l'Afssa de mai 2008 sur les « Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire » ;
2. souligne que l'application de la limite de 50 µg/L pour le manganèse obligera à traiter les eaux gazeuses et propose le maintien de la limite à 500 µg/L pour ces eaux ;
3. demande que soit réalisé de manière régulière un bilan national sur la qualité des eaux minérales naturelles en vue de l'information du public ;
4. estime qu'en cas de dépassement des limites fixées, une eau minérale naturelle devrait être classée en « eau de source » car elle ne répond plus à la définition donnée dans le code de la santé publique.

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**

Mots clés : texte réglementaire ; eau minérale naturelle ; limite de qualité.